Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 106 402 du 5 juillet 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 juillet à 20h49, par X qui se déclare de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 2 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2013 convoquant les parties à comparaître le 5 juillet à 12h00.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A KAHLOUN *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Me D. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare aux termes de son recours être arrivé sur le territoire en novembre 2012.

1.2. Le 2 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui lui a été notifié le même jour. Le Conseil dans un arrêt n° 104.649 du 7 juin 2013, a rejeté la demande de suspension en extrême urgence.

1.3. Le 9 juin 2013, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

L'intéressé est arrivé en Belgique en date du 29.11.2012 tel qu'en atteste sa déclaration d'arrivée. Il a été autorisé au séjour jusqu'au 28.02.2013. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'est maintenu sur le territoire à l'expiration du délai pour lequel il était autorisé au séjour, il réside dès lors de manière irrégulière en Belgique, il s'est donc mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (CE 09 juin 2004, n° 132.221).
Il est actuellement maintenu au Centre pour Illégaux de Vottem.

Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle le bénéfice de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et le fait d'entretenir depuis de longs mois une relation amoureuse avec Madame [P. L.], une ressortissante belge. Il ressort des documents fournis en annexe que le requérant vit en effet avec Madame [P. L.]. Ils ont eu un enfant ensemble, [J. L.], également de nationalité belge. Des photos de l'intéressé et l'enfant ainsi que des attestations d'associations d'aide sont fournies.
L'intéressé dit être le père biologique de cet enfant, il n'y a cependant aucune preuve de ses allégations. Madame [P. L.] déclare avoir fait d'abord reconnaître l'enfant par une autre personne, avant de vouloir faire annuler la reconnaissance au motif que celle-ci était une reconnaissance de complaisance. Notons que l'enfant n'a toujours pas été reconnu par l'intéressé, l'affaire étant prévue pour être jugée au tribunal le 16.09.2013 selon l'avocat de l'intéressé et un test ADN pourrait devoir être effectué, à la sortie du centre fermé du requérant. Nous ne disposons donc actuellement d'aucune preuve officielle selon laquelle l'enfant serait bien celui de l'intéressé. L'intéressé invoque également le fait que la mère de l'enfant soit très jeune et qu'elle n'ait plus de famille en Belgique et qu'elle a besoin de son soutien matériel et moral pour l'éducation de l'enfant. Soulignons que, ici non plus, le requérant n'a pas fourni des éléments probants pour étayer ses dires et ceux de sa compagne.
Quand bien même, notons que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité —nécessitant-une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois" (CE n° 165.939 du 14 décembre2006 ; C.C.E-Arrêt N° 1589 du 07/09/2007). De plus, l'intéressé n'indique pas pourquoi sa compagne et l'enfant, qui sont belges, ne pourraient l'accompagner au pays d'origine le temps d'accomplir les formalités nécessaires ».

2. L'appréciation de l'extrême urgence

2.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « *d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* ». Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire

du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

2.2. En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 4 juillet 2013, alors que la décision attaquée lui a été notifiée le 2 juillet 2013 et qu'elle est actuellement privée de liberté en vue de son éloignement effectif, lequel était prévu pour ce 5 juillet 2013 à 10h40.

Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

3. Examen de la demande de suspension

3.1. Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ». Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

Pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, §2, alinéa 1er précité, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

« - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004) ».

3.2.1. La partie requérante soutient que l'exécution de la décision attaquée risque de cause un préjudice grave et difficilement réparable en violation des articles 8 et 13 de la CEDH et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir en substance que « (...)*la suspension de l'acte attaqué permettrait d'éviter l'expulsion de la partie requérante vers le Congo.*». Elle soutient que l'exécution de l'acte quant à lui aura pour conséquence de disloquer la famille que le requérant forme avec son enfant -qui est encore un nourrisson- et sa compagne ressortissante belge. Elle reconnaît que même si la relation avec sa compagne n'est pas encore officialisée, ils forment néanmoins une famille au sens de l'article 8 CEDH. Elle rappelle que le requérant n'a plus d'attache au Congo étant donné qu'il avait un séjour en Italie sur la base du regroupement familial avec sa mère. Enfin, elle argue que l'ordre de quitter le territoire fait l'objet d'une interdiction d'entrée et que l'exécution de la mesure d'éloignement empêcherait le requérant d'introduire un recours à l'encontre la décision attaquée, laquelle deviendra sans objet s'il est expulsé, violant ainsi les articles 8 et 13 de la CEDH.

3.2.2. A titre liminaire, le Conseil souligne que sa compétence est strictement limitée par l'objet de la demande dont il est saisi, à savoir une demande de suspension d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. A cet égard, force est de constater que la décision dont la suspension de l'exécution est demandée d'extrême urgence dans le cadre de la présente procédure, n'est assortie dans son dispositif d'aucune mesure d'éloignement du territoire à l'adresse de son destinataire, en l'occurrence le requérant. Il s'ensuit que le préjudice grave difficilement réparable invoqué, en ce qu'il est lié à son éloignement (interruption de sa vie familiale, interférence sur la procédure éventuel de recours, absence d'attache au Congo) ne saurait être considéré comme relevant directement des effets de cette décision. Il s'en déduit pareillement que la suspension de l'exécution de cette dernière serait inopérante pour prévenir le risque allégué, la partie défenderesse pouvant en tout état de cause, mettre à exécution l'ordre de quitter le territoire dont la suspension en extrême urgence a été rejetée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 104.649 du 7 juin 2013.

En tout état de cause et à titre surabondant, s'agissant de l'article 8 CEDH, indépendamment de savoir si le lien entre le requérant, l'enfant est la mère est établi (au vu de l'action en contestation de paternité contre la première reconnaissance de l'enfant par un tiers, et l'absence de jugement quant à ce), s'agissant d'une première admission, la partie requérante ne démontre pas que la vie familiale doivent impérativement se poursuivre sur le territoire belge, l'enfant n'étant ni scolarisé et la mère sans travail. En outre, le Conseil ne peut que constater l'absence de démarche du requérant avant la naissance de l'enfant et l'introduction tardive de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle est intervenue après la délivrance de l'ordre de quitter le territoire du 2 juillet 2013. Enfin, le Conseil constate que dans l'arrêt n°104.649 précité que l'ordre de quitter le territoire, quoique délivré sous la forme d'une annexe 13*septies* n'était pas, à l'inverse de ce qu'affirme la partie requérante, assorti d'une interdiction d'entrée.

3.3. Le Conseil constate qu'une des deux conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

3.4. S'agissant des pièces déposées à l'audience, le Conseil constate que soit elles n'ont pas été communiquées à la partie défenderesse en temps utile (lettres manuscrites et courrier du notaire du 2 juillet 2013), soit elles ne sont pas de nature à modifier le développement qui précède (document d'identité des membres de la famille du requérant).

3.5. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner la question de l'invocation de moyens d'annulation sérieux.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juillet deux mille treize, par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
M. J. LIWOKE LOSAMBEA,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
J. LIWOKE LOSAMBEA.	C. DE WREEDE.